

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

AFFAIRES BELGES.

Londres, le 18 juin. — On lit dans le *Courrier* :

La conférence a adressé au ministre des affaires étrangères de Hollande une longue et remarquable note au sujet du traité belge, et a accordé un terme au roi des Pays-Bas pour prendre une détermination. Pendant ce laps de temps, ses travaux peuvent être considérés comme suspendus, attendu que le roi des Belges, par égard pour la conférence, s'abstiendra de toutes démonstrations.

Nous avons des raisons de croire que la dernière note de la conférence, quoique conçue dans des vues amicales envers la Hollande, est très différente en fait de ce qui en a été dit, il y a quelques jours, par un autre journal, et que, dans le cas d'un refus de la part du roi des Pays-Bas de se conformer à ces injonctions, des mesures seront prises pour le forcer à l'accomplissement de quelques-unes au moins des demandes que les Belges font sur le traité de la conférence.

— On lit dans l'*Atlas* que le dernier protocole de la conférence est d'un caractère très-prononcé. Il annonce que si les Hollandais causaient quelque dommage à Anvers, le montant de celui-ci serait déduit des 8,200,000 florins que la Belgique a à payer à la Hollande d'après le traité, et en outre, que les dépenses nécessaires à l'armée belge, par suite de l'obstruction du roi de Hollande, seraient prélevées sur le même fonds.

LE DUC DE WELLINGTON INSULTÉ.

Le duc de Wellington passant à cheval ce matin dans le Mile End Road, fut reconnu par quelques individus qui l'assaillirent aussitôt de huées et de sifflets, auxquels sa grâce prit fort peu d'attention et continua son chemin tranquillement au pas. Dans Cheapside, le nombre des assaillans augmenta; on lui jeta de la boue, et l'affaire prit en instant un caractère si grave qu'on chercha dans Bowstreet quelques hommes de la nouvelle police pour porter secours au noble duc. Un détachement de 200 d'entre ceux-ci atteignit sa grâce dans Lincoln's Inn, où elle était descendue chez sir Charles Wetherell. Lorsque lord Wellington remonta à cheval, le détachement entoura son cheval, et plusieurs crièrent qu'ils avaient combattu à Waterloo qu'ils périraient pour sa défense. Le duc, ainsi escorté, rentra dans Aspley-House, sans avoir été exposé à d'autre insulte qu'à l'attaque d'un homme qui mit la main sur lui pour le renverser de son cheval, et qui fut immédiatement éloigné par la police.

— M. Durand de Mareuil est arrivé aujourd'hui à Londres.

Du 19 juin. — M. Durand de Mareuil a fait, hier, une visite au prince Talleyrand; ensuite ces deux diplomates se sont rendus au bureau des affaires étrangères, et ont eu une longue conférence avec lord Palmerston.

— La santé du comte Grey s'est améliorée.

— L'Angleterre a perdu Mackintosh et Bentham de ses grandes illustrations modernes. Ce n'est en quelques lignes qu'il serait possible d'apprécier ces deux hommes supérieurs. Il est vrai de dire de sir James Mackintosh, qu'avocat disert, publiciste rationnel, jurisconsulte instruit, orateur sage, il n'a pas tenu cependant ce que faisait braver sa haute réputation. Nous l'attendions à cette époque d'Angleterre, si long-temps annoncée et qui se réduisit à un précis incomplet. Heureusement publiciste, un orateur, un homme d'état, en France, a entrepris cette histoire, et les deux

volumes que nous en connaissons peuvent nous consoler déjà. De l'aveu des Anglais eux-mêmes, c'est M. Guizot qui a tenu, en histoire, la promesse de sir James Mackintosh. Sir James était âgé de 67 ans. Nous aurons occasion d'analyser son talent et ses travaux.

— Dans la *chambre des communes*, séance du même jour, M. O'Connell a présenté une pétition, laquelle demande que la franchise électorale fut étendue, dans les comtés d'Irlande, aux tenanciers payant 5 l. st. de loyer.

Ensuite la chambre s'est formée en comité, pour discuter le bill de réforme pour l'Irlande, dont quelques articles ont été approuvés par de fortes majorités.

Enfin, le rapport sur le bill de réforme pour l'Ecosse a été lu, et il a été décidé qu'il sera pris en considération vendredi.

FRANCE.

Paris, le 19 juin. — Il paraît certain que le départ de M. le prince de Talleyrand est encore retardé.

Ce diplomate, qui devait se mettre en route le 19 juin, ne partira plus, dit-on, que du 26 au 30 de ce mois.

La raison de ce retard est attribuée à la nouvelle activité qu'a reprise la conférence de Londres.

— On lit dans le *Nouvelliste* :

« Nous croyons pouvoir affirmer que c'est sur un mandat de l'autorité judiciaire et après un interrogatoire de M. Berryer qu'ont eu lieu les arrestations de MM. de Fits-James, de Châteaubriand et Hyde de Neuville. »

— Le même journal assure que c'est par erreur que l'on a prétendu que l'ordre avait également été donné d'arrêter M. le duc de Bellune et M. de Pastoret. L'instruction qui se suit à Nantes n'ayant point fait mention de ces messieurs, et aucun mandat n'ayant été décerné contre eux, il n'y avait lieu à aucune poursuite à leur égard.

— Sur 1,800 personnes arrêtées par suite des troubles des 5 et 6 juin, et qui, d'après la législation exceptionnelle à laquelle la capitale est soumise dans ce moment, devaient être traduites devant les conseils de guerre, vingt seulement ont paru jusqu'à ce jour devant MM. les six rapporteurs des deux conseils de guerre. Nous avons annoncé il y a quelques jours que quatre procédures seulement avaient été commencées par chacun des conseils, et nous pouvons donner comme certain qu'il n'a pas été depuis commencé de nouvelles instructions, ce qui semblerait indiquer que la juridiction ordinaire va reprendre enfin son cours.

(*Nouvelliste*.)

— A Toulon comme à Marseille, dit l'*Echo de Vacluss*, la présence du fils de notre roi a excité le plus vif enthousiasme. Les populations du Midi ont salué l'illustre voyageur du titre de *Prince de la Liberté*. Cette alliance est le repos de la France, la garantie de l'avenir.

— Le conseil municipal du Havre, s'adjoignant un nombre de débitans égal à la moitié des membres présens, a voté, à la majorité d'une ou deux voix, la suppression de l'exercice en faveur de la perception du droit unique sur les boissons en détail. Cette décision a été accueillie avec joie par les nombreux détaillans, qui attendaient à la Mairie la solution d'une question qui les intéressent si vivement.

— Il résulte de l'état général dressé dans les légions de Paris et de la banlieue, que dans les affaires des 5 et 6 juin il y a eu parmi les gardes nationaux 18 tués et 104 blessés.

On assure qu'un 65^e protocole a été signé à Londres par les plénipotentiaires des cinq puissances. Il garantit à la Hollande le remboursement de la partie de la dette qui était restée à la charge de la Belgique, et qui sera capitalisée au moyen d'un emprunt.

Les puissances y déclarent leur ferme intention de mettre fin aux différends des deux états, fixent un délai dans lequel la citadelle d'Anvers devra être évacuée et le territoire belge libre. Si l'évacuation n'était pas consommée au 20 juillet, les puissances contractantes aviseraient aux moyens de l'effectuer.

Une flotte anglaise est déjà dans les Dunes sous les ordres de l'amiral sir Pultenay Malcolm; notre flotte ne se fera pas attendre, et l'on sait que nos régimens sont en observations sur la frontière.

(*Messenger des Chambres*.)

CONSEILS DE GUERRE.

Affaire Geoffroy.

Audience du 18 juin. — Sur le bureau des pièces à conviction, on remarque un drapeau rouge déployé, sur lequel, au dessus d'un faisceau d'armes soigneusement brodé, on lit en lettres blanches le mot *liberté*. Au-dessous du faisceau se lisent ces mots : *ou la mort*. Trois couronnes de chêne entrelacées se font remarquer aux quatre coins du drapeau, qui paraît avoir pour manche le fragment d'une mauvaise queue de billard.

Après la lecture de l'ordonnance du roi qui constitue la ville de Paris en état de siège et celle des pièces de la procédure, l'accusé est introduit. Il est d'une petite taille et paraît fort tranquille; il déclare se nommer Geoffroy, Michel Auguste, peintre, âgé de 26 ans.

Il est accusé :

1^o D'un attentat ayant pour but de détruire et de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens et les habitans à s'armer contre l'autorité;

2^o D'un attentat qui avait pour but d'exciter la guerre civile en s'armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres;

3^o D'avoir exposé dans un lieu public un signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Maitres Landrin et Moulin sont chargés de la défense de Geoffroy.

On procède à l'interrogatoire.

Après avoir protesté contre l'ordonnance qui met Paris en état de siège, l'accusé répond aux questions de M. le président. Il avoue avoir été au convoi du général Lamarque, mais il n'avait pas de drapeau, il a vu un individu à cheval portant un drapeau rouge, mais ce drapeau avait des franges.

M. le président : Ce ne sont pas les franges qui font le drapeau; elles peuvent être aisément ôtées du drapeau. D'ailleurs le drapeau saisi a été saisi dans votre domicile soigneusement caché.

Geoffroy : Ce drapeau m'a été mis entre les mains par un élève de l'école polytechnique, qui m'a dit qu'il allait le reprendre.

En prenant ce drapeau des mains du prétendu élève de l'école polytechnique, ou de l'élève de l'école polytechnique, vous deviez sentir que vous faisiez porter un drapeau. — J'affirme ne pas l'avoir porté le 5 et le 6, je ne l'ai pris que pour le rendre.

On a trouvé sur vous des pierres à fusil, des capsules — Ma première pensée a été qu'on me les avait mises dans la poche.

Cependant, dans votre premier interrogatoire, vous avez dit que ces capsules étaient en votre pouvoir depuis un an. — Ce n'a été là que la réponse, résultat de mon second mouvement. Quant aux pierres à fusil, je les possédais depuis long-temps; elles me servaient pour avoir du feu.

Il est malheureux, dans les circonstances où on se trouvait, qu'on vous ait arrêté porteur de capsules qui conviennent aux fusils de chasse dont on a fait usage dans ces journées, et en même temps de pierres à fusil qui conviennent aux fusils de munitions. — Je puis rendre compte de l'emploi de mon temps dans la journée des 5 et 6.

L'accusé, rendant compte de ses démarches dans ces deux journées, affirme qu'il a été constamment inoffensif, et que s'il s'est trouvé à plusieurs reprises sur divers points où la sédition était en pleine activité, il n'y était que comme curieux. — On procède à l'audition des témoins.

M. Michel, capitaine rapporteur, prend ensuite la parole et soutient l'accusation.

L'audience est suspendue et reprise un instant après.

Le conseil entend M^e Moulin, sur la compétence, et M^e Landrin, plaçant au fond.

M. le capitaine-rapporteur persiste dans l'accusation. Le conseil se retire pour délibérer, et après trois quarts-d'heure, déclare, à la majorité de six voix contre une, l'accusé coupable sur les premier et deuxième chef d'accusation, non coupable sur le troisième chef, et le condamne à la peine de mort.

Geoffroy a été en outre condamné aux dépens, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an 7, qui ordonne la restitution par tout condamné des dépens avancés par la république!

Le conseil enjoint à M. le rapporteur d'avertir le coupable, hors de la présence duquel ce jugement a été prononcé, qu'il a 24 heures pour se pourvoir en révision.

A cinq heures, le condamné a entendu la lecture de son jugement devant la garde assemblée.

M. le capitaine-rapporteur s'est empressé de le prévenir que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

Geoffroy a déclaré qu'il se pourvoirait par tous les moyens légaux; il l'a prié de lui indiquer la forme à suivre. M. Michel lui a donné avec bienveillance tous les documents nécessaires.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 20 juin. — A midi et demi la séance est ouverte par l'appel nominal et l'adoption du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion de l'ordre judiciaire.

Art. 44. Les greffiers sont nommés directement par le roi.

Le nombre des commis-greffiers est déterminé par le gouvernement, suivant les besoins du service. Ils sont nommés par le roi, sur une liste triple de candidats, présentée par le greffier.

M. Lebegue propose de modifier ainsi le 2^e paragraphe; ils sont nommés par le tribunal.

M. Raikem s'oppose à ce changement, parce qu'il en a été décidé autrement pour la cour de cassation; dont les commis-greffiers sont nommés par le roi.

M. Delhougne demande que pour harmoniser la loi, on fasse disparaître la disposition relative à la cour de cassation.

M. H. de Brouckere appuie la proposition de M. Lebegue; il démontre qu'il faut que les commis-greffiers méritent la confiance des tribunaux; ces fonctionnaires, initiés dans les secrets des délibérations, ne peuvent être nommés par le ministre, parce qu'il y aurait à craindre qu'on appelât des espions. Les lois françaises accordent cette nomination aux tribunaux.

M. Raikem: Si en 1790 ce principe fut admis dans les lois françaises, c'était pour rendre hommage aux principes républicains, mais actuellement qu'ils s'en vont, il faut changer de mode.

M. H. de Brouckere: Si en 1790, les principes républicains étaient en faveur, en 1810, il n'en était pas ainsi, et cependant une loi de cette dernière époque, dispose comme le demande l'amendement.

Quelques autres orateurs sont entendus.

La clôture est prononcée, l'appel nominal demandé. Votans 73, pour l'amendement 39, contre 31. — Adopté.

L'article 45 est adopté sans discussion, il est ainsi conçu: Lorsqu'une place de président ou de vice-président devient vacante, le tribunal en avertit le premier président de la cour d'appel et le procureur du roi en donne avis au procureur-général.

Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseillers sont observées.

La présentation appartient au conseil de la province où la place est vacante.

M. Raikem propose les articles additionnels suivants:

47. Les fonctions qui étaient attribuées au procureur-criminel, sont exercées dans les lieux autres que ceux où siège une cour d'appel, par les procureurs du roi près les tribunaux de première instance des arrondissements dans lesquels siègent les cours d'assises ou par leurs substitués.

48. Nul ne peut être juge de paix ou suppléant, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis.

M. Lebegue demande l'ajournement de ces articles. — Rejeté.

M. Liedts présente un changement de rédaction, qui est adopté ainsi que les articles.

Art. 47. Les chambres civiles des cours d'appel et des tribunaux de première instance vacqueront depuis le 5 août jusqu'au 15 octobre.

Il y aura une chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes.

M. Hélias demande que la cour de cassation soit comprise dans les mêmes dispositions.

M. Devaux: Que les vacances soient fixées du 1^{er} septembre au 15 octobre.

M. Barthélemy appuie l'amendement de M. Devaux: les juges siègent au plus trois fois par semaine, si on leur accordait encore deux mois de vacances, ils ne resteraient pas occupés pendant cinq mois de l'année. L'orateur rappelle l'ancien temps, véritable époque de la justice, où les magistrats se levaient à quatre heures du matin et se livraient à de grands travaux. Actuellement les magistrats emploient leurs moments aux plaisirs, aux spectacles; ils ne délibèrent même pas entre eux hors les heures fixées pour les audiences. Sa critique se prolonge et excite les murmures de l'assemblée.

M. Leclercq répondant au préopinant, regrette que ce soit un ancien ministre de la justice, un membre de la représentation nationale qui vienne dénigrer les magistrats de l'ordre judiciaire. Il le réfute sur plusieurs points.

M. Barthélemy réplique en disant que c'est parce qu'il a

coopéré à une autre époque, aux lois sur l'organisation judiciaire, qu'il est à même de parler sur les abus qui s'y sont introduits.

L'amendement de M. Hélias est rejeté, celui de M. Devaux est adopté.

M. de Gerlache cède le fauteuil à M. Destouvelles.

M. Raikem présente l'article suivant pour tenir lieu des art 49, 50 et 51 du projet:

« La première nomination des présidents, conseillers des cours d'appels, ainsi que celle des présidents et juges des tribunaux de première instance, sera faite directement par le roi. »

M. Raikem lit un long discours en faveur de cet article, il se prévaut de ce que la question soulevée par l'art 49 du projet de la section centrale, rapproché de l'art 409 du projet primitif du gouvernement, n'a été soutenue dans le sens de la section centrale que par la seule cour de Bruxelles, la cour de Liège, les tribunaux et les barreaux, n'ayant pas prétendu conserver au personnel de l'ordre judiciaire, l'inamovibilité actuelle.

M. Milcamps lit un discours dans le même sens.

M. Legrelle votera pour l'article présenté, ne voulant pas prendre sur lui la responsabilité du maintien des membres de l'ordre judiciaire actuellement en fonctions. Il pense que l'on peut adresser de justes reproches à plusieurs, par exemple, il en est un parmi eux qui ne comprend pas un mot de flamand, placé dans une province où cette langue est en usage.

M. Gendebien: Je regrette de ne pas m'être trouvé au commencement de cette grave discussion mais le peu que j'ai entendu donne matière à de nombreuses réflexions, et me suffira pour répondre aux prétentions du ministère.

Rappelez-vous que lors de la fondation du royaume des Pays-Bas, la première nomination de l'ordre judiciaire fut attribuée au roi Guillaume; c'est cet acte qui donna naissance à l'opposition, ce fut le premier de nos griefs, tous les hommes sensés l'ont imputé à crime au roi Guillaume. et cependant aujourd'hui on veut faire passer semblable nomination comme chose toute simple. On veut disposer de la magistrature en se servant du nom du roi. C'est par des subtilités que l'on prétend nous ravir cette nomination. Notre révolution glorieuse dans son principe, regarda comme un progrès l'indépendance de la magistrature. Nous supposent-on assez absurdes pour ne pas sentir les conséquences de ce qui est demandé.

La constitution, confère-t-elle au roi la première nomination?

Montrez-nous l'article qui le porte. Quant à moi, je soutiens qu'un ordre judiciaire indépendant, hors de l'influence du pouvoir est préférable à la constitution.

D'après la loi que vous discutez, le roi ne peut pas nommer un seul membre de cour d'appel et on veut lui donner en masse toutes les nominations des cours et tribunaux. La cour de cassation fait exception, mais on l'a dit dans la loi. Pour les cours d'appels, la constitution s'y refuse, et vous ne pouvez pas sans la violer, laisser le pouvoir s'ingérer dans les nominations. La législature seule a le droit de le faire.

On vous dit, le roi nomme bien les officiers du ministère public, craint-on qu'il appelle de mauvais officiers de parquet? J'aurais voulu qu'il n'eût pas ce droit, mais je le conçois, parce que le parquet peut recevoir des injonctions. La magistrature ne peut se trouver dans le même cas, elle doit être aussi inamovible sur son siège que le roi sur son trône.

C'est par des puérilités, des sophismes que l'on veut acquiescer de l'influence. Voudrait-on éloigner de la magistrature les patriotes clair-semés qui y ont été appelés par le gouvernement provisoire. Si on le veut, qu'on le dise, proclamez la loi de l'ostracisme. Le gouvernement provisoire a été très-moderé dans les réformes comme dans les nominations, il a peut-être pris trop de soin, trop de ménagement. Ce n'est qu'avec les plus scrupuleuses investigations qu'il nommait, après un travail pénible et consciencieux, car à cette époque on travaillait.

On parle du roi, on invoque son nom; j'en suis fâché, car je puis répondre à cette objection: le roi est étranger au pays, connaît-il mieux les hommes que ceux qui étaient du gouvernement provisoire? Non; on veut augmenter l'influence ministérielle au dépens de l'indépendance judiciaire.

L'art. 400 de la constitution porte:

« Les juges sont nommés à vie. » Par qui! elle ne le dit nulle part, ce droit appartient donc à la législature.

Quant à la question constitutionnelle, la cour de Bruxelles l'a sagement décidée dans son mémoire.

Je présenterai une dernière considération: le congrès a si bien senti toute l'importance de mettre l'ordre judiciaire à l'abri de l'influence du pouvoir qu'il lui a refusé tout espèce de nomination. La question n'en fait pas une pour tout homme de bon sens.

M. A. Rodenbach parle pour l'adoption de l'article du ministre. Il se fonde sur ce qu'il y a dans les cours et tribunaux des membres qui sont orangistes. Il cite l'exemple de la France, où les carlistes ont été conservés, ce qui a fait haïr le gouvernement.

M. d'Elhougne parle contre la proposition.

M. Mary rejete l'amendement afin de ne point augmenter le nombre des personnes qui se plaignent depuis la révolution.

M. Julien combat l'amendement parce qu'il est inconstitutionnel.

M. Raikem résume ce qui s'est passé au congrès lors de la discussion de l'art. 435 de la constitution.

M. Gendebien rend compte de ce qui se faisait au ministère de la justice sous le gouvernement provisoire. Les nominations ou destitutions dans le ressort de la cour de Liège ont été faites sur les propositions de MM. Raikem, de Gerlache, Lebeau et Devaux qui faisait partie de la commission de constitution.

Il n'y aura donc pas grands changements à faire dans le ressort de cette cour, à moins qu'on ne fasse de la mesure un objet politique.

M. Devaux: J'ai demandé la parole pour un fait personnel. C'est pour rélever une erreur commise par l'honorable M. Gendebien, erreur peu importante à la vérité, mais que je ne dois pas laisser passer. Je suis loin de blâmer l'intention qu'a pu avoir le préopinant en mêlant mon nom à ceux de quelques membres, mais à mon égard il s'est complètement trompé. Je ne me rappelle pas d'avoir eu aucun rapport avec le gouvernement provisoire, si ce n'est dans une seule circonstance, où il m'offrit à la cour de Liège, une place de conseiller que je refusai, comme je la refuserais encore aujourd'hui si elle m'était offerte.

M. de Gerlache: Je demande aussi la parole pour un fait personnel. Je crois que M. Gendebien n'était pas à Bruxelles lors de la composition de la cour de Liège.

M. Gendebien: Je parlais le jour même pour Paris.

M. de Gerlache: Cela m'importe peu; mais ce qu'il y a de certain, c'est que je fus mandé un jour au comité de justice avec mon honorable ami M. Raikem. Arrivés à la réunion, M. Blagnies, je crois, tira de sa poche une liste d'élimination sur laquelle étaient portés 7 ou 8 conseillers, et on me demanda mon avis ainsi que celui de M. Raikem. Pour un ou deux de ces noms, il n'y eût hésitation de la part de personne, et il est vrai de dire qu'il eût été difficile de les défendre. Mais pour les six autres je m'empressais de dire qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour les écarter et les flétrir en même temps, en leur enlevant leur état et leur moyen d'existence. Je plaicai chaudement et longuement leur cause; je réussis à empêcher leur élimination, ou, du moins, je pense que j'y contribuai beaucoup. C'est la seule fois que j'ai été consulté par le gouvernement provisoire. Depuis, plusieurs nominations de conseillers ont été faites, et j'y suis resté tout-à-fait étranger.

M. Lebeau: Je regrette de prolonger cette discussion en parlant sur un fait personnel; mais on m'a interpellé, et je dois à la chambre un mot d'explication. Le gouvernement provisoire me fit en effet l'honneur de me consulter, ainsi que plusieurs de mes collègues, sur la composition de la cour de Liège, près de laquelle on m'avait nommé avocat-général, le 30 septembre, à mon insu, fonction que je crus plus honorable d'accepter alors que de refuser. Mon avis, ainsi que celui de M. Raikem, procureur-général, fut contraire à un système d'épuration. Nous eûmes si peu à un esprit réactionnaire, qu'un seul magistrat fut écarté par des motifs purement politiques sur lesquels il est inutile de s'étendre ici. Toutefois nous étions poussés à faire des épurations par beaucoup de personnes qui, toutes, je dois le dire, ne me paraissaient pas complètement désintéressées dans leurs instances.

Je suis entré dans ces courts détails pour vous prouver messieurs, qu'on peut bien appuier le système proposé par M. le ministre de la justice sans vouloir ouvrir la voie à des réactions dont je me suis montré l'ennemi. Que l'amendement passe ou soit rejeté, je crois qu'au fond ce sera la même chose quant au personnel des cours, et je ne l'appuie que dans l'intérêt de la prérogative royale dont je ne crains pas l'abus dans cette occurrence.

La clôture est mise aux voix et prononcée. L'appel nominal a lieu; votans 71, 44 pour l'adoption de l'amendement, 21 contre, 6 s'abstiennent.

Voici les noms, pour:

MM. Taintenier, Boucqueau, Brabant, Cols, Cogen, Coppieters, Dautrebande, Delafaille, E. de Mérode, Werner de Mérode, de Meulenaere, de Sécus, de Smet, Dethoux, Devaux, Dewitte, Dhuart, Domis, Dubus, Dugniolle, Dumortier, Duvivier, Fleussu; Goethals, Jacques, Lardinois, Lebeau, Legrelle, Morel d'Haneel, Olislaeger, Polyvlet, Poschet, Raikem, A. Rodenbach, Thienpont, Ullens, Vandenhove, Vanderbelen, Verdussen, Verhaegen, Ch. Vilain XIII, Vuylsteke, Zoude, ensemble 44.

Ont voté contre:

MM. Berger, Coppens, Corbisier, Davignon, H. de Brouckere, Delhougne, de Roo, Desmanet, de Terbeck, d'Hofschmidt, Dumont, Gendebien, Jaminé, Jullien, Mary, Mesdach, Osy, Raymakers, Seron, Hyp. Vilain XIII, Destouvelles, ensemble 21.

Se sont abstenus:

MM. Bourgeois, de Gerlache, Hélias, Lebegue, Leclercq et Liedts, par le motif que faisant partie de l'ordre judiciaire, ils n'ont pu prendre part à la décision.

La séance est levée à 4 heures 1/4.

Demain, séance à midi, discussion sur l'armée de réserve.

LIÈGE, LE 22 JUIN.

Un arrêté royal du 14 juin, porte:

Notre ministre des finances est autorisé à faire immédiatement procéder à l'adjudication publique de deux cent mille kilogrammes (200,000) de frans (1) en cuivre rouge, pour la fabrication des pièces de un, de deux, de cinq et de dix centimes, répartis comme suit:

Pour les pièces de	un centime, kilog.	10,000
»	deux »	80,000
»	cinq »	70,000
»	dix »	40,000

(1) Le *Moniteur* se trompe; c'est frans qu'il a voulu dire. On appelle ainsi en terme de monnaie une pièce de métal découpée en rond.

Un autre arrêté du même jour, porte que les vacances des universités du royaume pour la présente année, commenceront à partir du 15 août et se prolongeront jusqu'au 8 octobre.

On dit que le duc régnant de Saxe-Cobourg envoie à son frère le roi Léopold comme cadeau de nocce, vingt chevaux anglais de la plus grande beauté.

On apprend de Bruxelles que le général Lottinier a commencé depuis avant-hier une inspection de détail dans les casernes occupées par la troupe de ligne.

On écrit d'Anvers que les gardes civiques de Mons, Charleroy et Namur s'exercent tous les après-midi, sur les glacis de la *Porte-rouge*, sous le commandement de leur colonel Oodart. Les évolutions s'exécutent avec précision et aplomb. Dans ces gardes citoyennes ne laisseront rien à désirer sous le rapport de la tenue et des manœuvres.

L'*Algemeen Handelsblad* du 20 contient ce qui suit :

« On nous écrit de La Haye sous la date du 18 courant : S. A. R. le prince des Pays-Bas, n'est pas parti samedi pour le quartier-général comme on avait annoncé. Il partira cette nuit pour Berlin. On ignore si ce départ a pour but quelque projet politique ou seulement le retour de l'épouse du prince. »

D'après ce que l'on dit, S. A. R. la princesse Orange partirait d'ici après demain matin pour Ostendyk, et y resterait jusqu'au 20 du mois prochain. Si S. A. R. revenait ici ce serait pour aller comme l'année passée occuper quelques appartemens à l'établissement de bains à Scheveningen. »

On lit dans le *Journal de La Haye* :

« S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas a quitté dans la nuit d'hier cette résidence pour se rendre à Berlin. On assure que S. A. R. sera de retour ici au commencement du mois prochain. »

La Grèce se trouve en ce moment dans un état de confusion tel qu'il serait difficile d'en faire une peinture exacte. Les partis sont toujours en présence, et les efforts réunis des résidents étrangers sont devenus infructueux. Le nouveau gouvernement met tout en œuvre pour amener des élections légales pour un nouveau congrès national ; peut-être réussira-t-il dans son projet.

CHOLÉRA. — Bruxelles, le 20 juin. — 1 cas nouveau. La malade a succombé, elle était d'un âge avancé.

Gand, le 19 juin. — Du 18 à 8 heures du soir au 19 à la même heure, il y a eu 85 cas nouveaux et 3 décès.

Le choléra vient de se déclarer dans la maison de détention ; plusieurs cas et quelques décès y ont eu lieu.

Mons, le 19 juin. — Hôpital civil, 12 cas nouveaux, 1 sorti guéri, 3 entrés en convalescence, 7 en pleine convalescence, 14 en traitement. Total 25. — Hôpital militaire, 2 cas nouveaux.

Harveng, le 19 juin. — Depuis l'invasion de la maladie, 6 personnes ont été atteintes, 2 sont mortes ; on espère guérir les quatre autres.

Nouvelles, le 19 juin. — Une personne a été atteinte et a succombé.

Bruges, du 16 au 19 juin. — 5 cas, 4 (décès), 1 convalescent.

Roulers, du 18 au 19 juin. — 5 cas, 2 décès, 1 guéri.

Furnes, depuis le 16. — Aucun cas nouveau.

Wetteren, depuis le 15. — Aucun cas nouveau.

Les nouvelles de Bruxelles ne nous ont rien appris aujourd'hui sur les derniers protocoles ; mais d'après le contenu des journaux anglais du 18, il n'est plus possible de douter de l'existence des communs diplomatiques dont on nous a parlé les jours derniers (Voyez Londres). Les troubles de

Paris et de la Vendée ont dû éclairer le gouvernement de Louis-Philippe. Il fallait peut-être que la France se résolut à la guerre si les puissances du Nord s'étaient refusées à lui donner un gage de leurs intentions pacifiques ; car c'est bien décidément l'incertitude de la France sur la politique du Nord qui est la cause principale de l'agitation du pays. Il fallait sortir à tout prix de cette position et parler haut... C'est sans doute à l'énergie du langage de la France que sont dues les dernières résolutions de la conférence.

REVUE DE JOURNAUX.

La chambre des représentans a adopté un amendement du ministre de la justice en vertu duquel la première nomination des présidents et conseillers des cours d'appel et des juges de première instance appartiendra au roi. Le *Courrier* critique cette décision de la chambre. Si elle est maintenue, dit-il, la magistrature, épurée par la révolution, la magistrature du gouvernement provisoire, créée d'après les inspirations des principes les plus libéraux, enfin la magistrature de toute la nation va peut-être devenir la magistrature d'un ministère.

Le même journal persiste à soutenir l'existence d'un traité d'alliance offensif entre la Prusse, la Russie, l'Autriche et la Hollande, signé le 4 juin à Berlin. Le *Courrier* a rappelé à cette occasion plusieurs circonstances dans lesquelles il avait été bien informé.

L'*Indépendant* se refuse à croire à l'existence de ce traité. Le *Courrier*, dit-il, se sert d'un singulier moyen pour donner du poids à ses révélations ; il nous dit, de toute sa hauteur, qu'il a été plusieurs fois le premier à communiquer des nouvelles importantes, démenties d'abord par plusieurs, mais dont les événemens venaient ensuite établir la vérité.

Il n'y a rien d'étonnant de voir parfois se réaliser les prophéties du *Courrier* ; quand, comme lui, on marche de sensation en sensation, il faudrait être bien malheureux pour ne jamais en éprouver une à propos ; quand on accueille tous les bruits indistinctement, il y aurait fatalité à ne jamais attaquer juste : Notre confrère choisit cependant assez gauchement ses preuves.

Quoi ! le *Courrier* se vante d'avoir annoncé que l'emprunt Rotschild avait été conclu au taux de 70 pour 100 lorsque tout le monde cherchait encore à le cacher. Mais, avant de consentir à l'opération, le gouvernement avait communiqué les propositions à 25 ou 30 députés réunis chez le ministre des finances ; mais personne n'a jamais fait mystère du taux ni des conditions.

Toutefois, pour éviter de fausses inductions, nous croyons devoir ajouter que le taux établi au contrat n'est pas 70, mais qu'en égard à la commission et au règlement des intérêts, le gouvernement ne retire que 70 pour cent net de l'opération. Cette rectification est essentielle, parce qu'en général dans la dénomination du taux des emprunts, on fait abstraction de la commission des échéances. Cette appréciation fictive, nominale, n'a pas pour but le vulgaire, mais de fixer les relations entre les prêteurs, parties au contrat, et les autres bailleurs de fonds.

C'est le *Courrier* qui a révélé la demande que la France fait à la charge de la Belgique du paiement des frais d'expédition de l'armée française, au mois d'août 1831. Mais il n'y a pas un expéditionnaire du ministère de la guerre qui n'eût pu dire dès le mois de septembre, au *Courrier*, qu'après de nombreuses tergiversations, après avoir reçu ordre et contre-ordre, après avoir pris toutes les mesures pour recevoir sans perte, sans frais, les millions nécessaires au paiement intégral de toutes les prestations, les ordonnateurs de l'armée française avaient déclaré qu'ils ne pouvaient payer aucune livraison faite avant le 7 septembre, pendant qu'à dater de cette époque ils les soldaient. Nous ignorons ce que le *Courrier* entend par frais de l'expédition ; toutefois la solde de l'armée, sa nourriture pendant une partie du temps qu'elle a séjourné sur notre territoire, l'entretien de tous les malades dans les hôpitaux, ont été payés par la France, et la récapitulation faite à notre charge ne s'élève pas à un demi million. Si c'est ainsi que l'a entendu notre confrère, point ne lui a été be-

soin d'avoir des relations extraordinaires pour révéler à ses lecteurs la demande de nos voisins : la lecture des discussions auxquelles a donné lieu le budget de France lui eût suffi.

Enfin, c'est encore le *Courrier* qui a publié l'usage que M. Van de Weyer avait fait de la note du 11 mai, et, cependant, il a été établi depuis que M. Van de Weyer avait quitté Londres avant l'arrivée de la note. Elles sont concluantes les preuves du bien informé de notre confrère et de la circonspection qu'il met à donner créance aux avis qui lui sont transmis !

Il n'y a pas de fumée sans feu, dit un vieil adage ; mais le feu qui a produit la bouffée de fumée du *Courrier* est bien peu de chose ; au premier jour, il aura ses apaisemens et en sera quitte pour une mystification de plus.

L'*Indépendant* approuve la levée d'une armée de réserve. Nous tiendrons un autre langage, dit-il, si tous les efforts de la nation ne devaient aboutir qu'à céder de nouveau aux exigences d'un ennemi opiniâtre et déloyal ; nous verrions dans l'abandon des conditions déjà trop dures qui nous sont assurées d'une manière irrévocable et lâcheté et trahison.

(Le *Courrier Belge* a exprimé plusieurs fois la même opinion.)

Le *Mémorial* combat ceux qui soutiennent que nous ne pourrions entamer la guerre.

Serait-ce, dit-il, par suite des résolutions de la conférence que nous ne pourrions reprendre les hostilités ?

Il est vrai que dans leur note du 15 octobre 1831, les plénipotentiaires disent que les cinq cours ont la ferme détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte « qui, devenu aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la source de grands malheurs et menacerait l'Europe d'une guerre générale. »

Il est vrai encore que dans le protocole 59, du 4 mai 1832, postérieur à l'échange de toutes les ratifications, les plénipotentiaires rappellent le ferme dessein des cinq cours de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte entre la Hollande et la Belgique.

Mais d'abord, et quant à la note du 15 octobre 1831, il faut remarquer que cette note accompagnait les 24 articles déclarés irrévocables ; que la conférence annonçait la volonté de les faire exécuter malgré la résistance des parties intéressées ; que dans cette hypothèse, le renouvellement d'une lutte entre la Hollande et la Belgique devenait effectivement sans objet.

Cette hypothèse, s'est-elle réalisée ? On sait trop que non. Le langage tenu dans le protocole du 4 mai dernier n'a de sens raisonnable qu'autant que les cinq puissances se mettent en mesure d'exécuter le traité. Remarquons d'ailleurs que le protocole proclame ce traité du 15 novembre comme la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique.

L'état de possession, tel que l'a fait le traité des 24 articles, reste invariable ; il n'a donc reçu aucune atteinte par l'effet des réserves ; les territoires respectivement adjugés forment donc le droit final de chacune des parties, quant à ce point.

Or, il est de principe incontestable qu'une nation, neutre ou non, est toujours fondée à prendre les armes pour défendre son territoire, pour en expulser toute puissance qui le viole, qui s'en empare et s'y établit.

Chasser les Hollandais d'Anvers est aujourd'hui pour les Belges, quant à la question de droit, une chose aussi simple que de les chasser de Tirlemont, si l'ennemi en était resté maître au mois d'août ou s'en était emparé depuis.

Pour beaucoup de raisons, il vaut mieux, sans doute, que l'exécution vienne de la conférence. Et ce moyen n'a rien d'humiliant pour la Belgique, car le traité du 15 novembre n'est point son œuvre ; ce n'est pas elle qui l'a rédigé ; il est l'ouvrage de la conférence, il fut imposé au pays par une force supérieure, avec menace de l'imposer de même à la partie adverse. Que la force achève sa mission.

Mais rien n'arrêtera la Belgique si les puissances restaient en demeure d'exécuter leurs engagements.

On lit dans l'Éclair de Namur, 20 juin :

« Dans le courant de la matinée d'hier, un étranger, âgé de 28 à 30 ans, habillé en prêtre, s'est présenté chez M. J., orfèvre en cette ville, à l'effet d'acheter un calice en argent avec sa patène. Après avoir échangé avec la dame de la maison les compliments d'usage, on lui offrit les articles qu'il demandait; pendant l'examen de ces objets, il eut soin de déclarer ses noms et qualités (M. de St-Omer, nouvellement nommé à la cure d'Yvoir, près de Namur), et dit entre autres choses qu'il avait trois cents francs, produit d'une quête faite par ses paroissiens, pour payer son acquisition. Comme le prix du calice ne s'élevait qu'à 150 francs, et que le produit entier de la collecte était destiné à cet usage, M. de St-Omer allait se retirer pour chercher chez un autre orfèvre à remplir sa commission. Alors il se mit à examiner quelques couverts d'argent; après avoir marchandé long-temps, laissant entrevoir à la dame de la maison qui si on était raisonnable, on aurait une excellente pratique par la suite.

« Ils convinrent de prix: 12 couverts furent pesés, calculés et enveloppés soigneusement; à sa demande, on mit son adresse sur le paquet, qui devait être remis à la diligence, ayant d'autres commissions à faire en ville; restait le paiement à effectuer; il fut convenu que la messagère de l'endroit acquitterait le lendemain le montant du mémoire.

« A peine le digne pasteur d'Yvoir eut-il quitté la boutique, qu'il vint quelques désirs à M. J. de s'assurer si M. de St-Omer était réellement le curé d'Yvoir. Vite on dépêche au bureau de l'évêché, où l'on apprit que M. de St-Omer n'était qu'un escroc.

« Peu d'instans après, cet individu a été retrouvé dans un hôtel de cette ville, et on a exigé la remise des argenteries qu'il avait achetées; il a assuré avec le plus grand calme qu'il irait avec une personne respectable de notre ville, les reprendre et prouver qu'il n'était point un fripon. Il n'a pas paru pressé de le prouver jusqu'à ce moment, il est disparu, la police est à sa recherche.

« La semaine dernière, le même individu se disant curé de Bauraing, a surpris la bonne foi d'un autre orfèvre de cette ville, et lui a enlevé 12 couverts en argent, il n'a su qu'il était dupé en apprenant le fait d'hier. »

Un douanier belge du bureau de Heer, convoyant un chargement d'écorces, est tombé hier dans la Meuse au passage de Lèves près de Namur, le sieur Pierard, fils, maître batelier, s'est jeté à l'eau, et est parvenu non sans de grands efforts à le soustraire à une mort certaine.

A partir du 24 de ce mois les Bureaux du POLITIQUE seront transférés rue du Pot d'or, n° 622, ci-devant Café du Sud.

VILLE DE LIÈGE. — Arrosement.

Les bourgmestres et échevins rappellent aux habitans l'exécution de l'article 51 du règlement sur la voie publique, portant :

« Dans les chaleurs de l'été, lorsque le sonneur en avertira, les habitans seront tenus d'arroser ou faire arroser, au moins deux fois par jour, la partie du pavé qui se trouve devant leurs habitations. »

A l'Hôtel-de-ville, le 22 juin 1832.

Le bourgmestre, Louis JAMME.
Par la régence, le secrétaire DEMANY.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 21 juin.

Naisances : 3 garçons, 3 filles.

Mariage 1, savoir : Entre Charles François Antoine Nicolai, à Herve, et Agnès Eugénie Josephine Dechamps, sur la Batte.

Décès : 3 garçons, 1 femme, savoir : Marie Catherine Fetu, âgée de 24 ans, rue Grande Bèche, épouse de Charles Wéry.

Les bourgmestres et échevins invitent les parens des nommés Jean Libert, âgé de 36 ans, soldat au premier bataillon sixième compagnie de la garde civique de Liège, et Charles Berger, âgé de 32 ans, caporal au premier bataillon quatrième compagnie de ladite garde civique, à se rendre au bureau de l'état civil, pour affaires relatives à l'administration.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

EMPRUNTS NATIONAUX.

N. J. HACHETTE, derrière le Chœur-St.-Paul, n° 525 en reçoit les obligations à un prix très élevé.

○ Mille à douze cents FLORINS à PLACER en constitution de rente à 4 p. 100. S'adresser à M. ADAMS, notaire à Liège.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Ch. STADELMAIER, pâtissier, confiseur liquoriste, rue sur Meuse, a l'honneur d'informer le public, qu'à dater du 24 courant, son MAGASIN sera transféré, rue Pont-d'Isle, n° 843, maison occupée ci-devant par les demoiselles Sartou. Il espère que les personnes, qui déjà l'ont honoré de leur confiance voudront bien la lui continuer. On trouvera chez lui à toute heure, des vol-au-vent et toutes aux gaudivoux au gras et maigre, ainsi que des meringues à la crème. Il fait de petits gateaux pour déjeuner, tels que brioches babas, gateaux de Paris et de Verviers, qui sortiront du four, tous les matins à 6 heures en été et à 8 en hiver. Il espère qu'avec la qualité et la variété de ses marchandises qui ne laisseront rien à désirer, pouvoir mériter la bienveillance générale. 969

BELLE VENTE DE MEUBLES ET EFFETS

pour cause de départ

Qui aura lieu jeudi prochain 28 courant, à 2 heures de relevée, dans la cour de la Maréchaussée, rue Hors-Château, n° 125, sous la direction de A. DUVIVIER, consistant en un cheval propre à deux mains, un tilbury et harnais, 2 commodes, une table à coulisses, 1 table à thé avec couvercle en marbre, le tout en acajou; 2 beaux vases en porcelaine, haute garde-robe, bois de lit, chaises, rideaux, literie, batterie de cuisine, poêle, etc. Argent comptant.



On peut voir le CHEVAL dès aujourd'hui et l'obtenir de la main à la main. 977

Le lundi 13 août prochain, vers les 9 heures du matin, le notaire DENIS, résidant à Vielsalm, exposera en VENTE publique à Salm-Château, commune de VIELSALM, province de Luxembourg. A crédit.

1° Une belle brasserie, avec tous les ustensiles nécessaires, dont une chaudière de la contenance de 2000 litres, deux cuves contenant 1,600 litres environ, refroidissoir, sechoir, etc., etc.

2° Un corps de logis, consistant en deux belles chambres au rez-de-chaussée, cuisine et caves; trois chambres au premier, greniers au-dessus, deux écuries, jardin et cour, dans laquelle se trouve un étang qui ne tarit jamais.

Ces bâtimens construits en 1824, couverts en ardoises, sont situés audit Salm-Château.

On pourra prendre connaissance des conditions en l'étude dudit notaire. 976

A VENDRE un joli CHEVAL de selle bien dressé, et surtout pour le service militaire. S'adresser à l'Hôtel des Diligences chez M. FORIR, rue Souverain-Pont. 974

On demande un COMMIS voyageur qui voudrait se charger de voyager à la commission. S'adr. au bureau de cette feuille.

VENTE D'UNE BELLE MAISON,

En l'étude de M^e BERTRAND, notaire à Liège, place St-Pierre, il sera procédé, le 10 juillet, à 10 heures du matin, à la vente aux enchères d'une grande et jolie maison à porte cochère, sise à Liège, rue Fond St-Servais, en face de l'hôtel du gouvernement, ayant cours, jardin, remise et écurie pour 8 chevaux. Le rez de chaussée se compose d'une grande cuisine, office, salle à manger, cabinet et salon, le premier étage est divisé en douze pièces et le second en cinq pièces. S'adresser audit notaire.

QUARTIER garni ou non à LOUER, sur la Batte, n° 109.

Jeudi 26 juillet, 2 heures de relevée, par devant Monsieur le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuve, il sera procédé par le ministère de M^e Renoz, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères.

1° De six actions dans la houillère du Val-Benoit.

2° De 10 actions dans la houillère de la Hutnal, à Herstal.

3° D'une rente annuelle et perpétuelle de 5 florins 97 cents, due par les enfans Hermous de Hermalle, le tout dépendant des successions bénéficiaires de Monsieur et Madame Corbésier.

S'adresser à M^e RENOUZ, notaire, rue d'Amay, n° 673 et à M. le juge de paix susdit. 744

POMMADE ANTI CHOLÉRIQUE DU DOCTEUR FABRYE.

Cette pommade dont on frictionne le ventre, l'épigastre et la nuque, même dans le choléra bleu a constamment dissipé les symptômes les plus graves en 10 ou 15 minutes, sur tous les individus qui ont été traités par ce moyen.

Prix du flacon, 5 francs, chez M. LABELONGE, pharmacien, place du Carre, à Paris. 943

A VENDRE un bon BILLARD, avec ses accessoires, rue Pierreuse, n° 318. 707

MAISON propre à tout commerce, portant le n° 12, sur le Marché, à LOUER. 934

On demande une FILLE de Quartier, n° 442, derr. le Palais

A LOUER de suite une MAISON avec four, fournil, etc., occupée par un boulanger. S'adresser rue derrière le Palais, n° 442. 961

A LOUER pour le 24 juin prochain, une MAISON, située rue St-Jean, n° 766. S'adresser place St-Pierre, n° 873.

A LOUER dès-à-présent une MAISON rue St-Jean-en-Ile, n° 792. S'adresser Outre-Meuse, n° 1438. 966

A VENDRE DEUX PRESSES en bois dont une à imprimer et une à presser le papier. S'adresser rue Pont d'Ile, numéro 32.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 12 juin. — Métalliques, 87 1/2 — Actions de la banque 1437 0/0.

Fonds anglais du 18 juin. — Consol., 85 5/8.

Bourse de Paris, du 19 juin. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 97 fr. 35 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 68 fr. 20 — Actions de la banque, 1702 fr. 50 c. — Certif. Falconnet 79 fr. 80 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 78 1/4. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00. — Emprunt rom. 80 0/0. — Emprunt Belge 00 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 20 juin. — Dette active, 42 0/0 0/0 00. — Idem différée 15 1/2. — Bill. de ch. 15 7/8 0/0 00. — Syndicat d'amortissement 70 1/2 0/0 00. — Rente remb. 2 1/4, 00 0/0 Act. Société de comm. 86 3/4 0/0 0/0. — Rus. Hope et Co, 93 7/8 00 0/0. — Dito ins. gr. li., 56 3/4 0/0. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0. — Dan. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 0 1/2, 69 1/2 0/0 00. — Esp. H. 5 0/0. 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perpét. 00 0/0 0/0 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 0/0 — Métall., 83 1/2 0/0 00. — A Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lots de Pologne, 00 0/0. Naples Falconnet 0, 74 0/0 0/0 00 0. — Dito Londres 00 0/0 0. — Brésil. 47 1/4. Grecs 00 0/0 00. — Perp. d'Amst., 49 5/16 0/0.

Arrivages au port d'Anvers du 21 juin.

Le brick mecklenbourgeois Adolf Frederik, cap. Nieman, venant de Riga, chargé de seigle.

La galéasse hanovrienne Helena, cap. Cramer, venant de Toningen, chargé d'avoine.

Le brick belge Jeannette, cap. Hoed, venant de Savannah, chargé de riz et coton.

Le 3 mats russe Caroline, cap. Gerrard, venant de Riga, chargé de bois.

Le schooner anglais Dorothea, cap. Nottage, venant de Londres, chargé de froment.

Le brick anglais Friends, cap. W. Hendry, venant de Londres, chargé de café et tabac.

La galéasse hanovrienne Vr. Gertruda, cap. Timmerman, venant d'Emden, chargé d'avoine et orge.

Le koff belge Neptune, cap. Peters, venant de Londres, chargé de manufactures.

La galéasse mecklenbourgeoise Neptune, cap. Vos, venant de Riga, chargé de seigle.

Le koff hanovrien Tobina Helena, cap. Poolman, venant d'Emden, chargé d'avoine et orge.

Le brick anglais Bellona, cap. Webster, venant de Riga, chargé de seigle.

La galéasse prussienne Fortuna, cap. Moller, venant de Pernau, chargé de seigle.

Départs du 20 juin.

Le brick danois Joanna, c. Callessen, allant à Cuxhaven, chargé.

Le schooner russe Frederich, cap. Bunning, allant à Archangel, sur l'est.

Le schooner anglais Clifton, cap. Mulley, allant à l'aventure sur l'est.

Bourse de Bruxelles, du 20 juin. — Emprunt de 42 millions, intérêt 5, pair A. — Emprunt de 40 millions, sans intérêt, 98 1/2 A. — Emprunt de 24 millions, 75 1/2 0.

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.